

Décision n°2019-C-02

du 20 décembre 2019

concernant une procédure mettant en cause

l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils

et

Monsieur Carlo Frank

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

Vu la décision n° 2014-E-02 du Conseil de la concurrence en date du 5 février 2014 concernant une procédure rendant obligatoires des engagements présentés par l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils;

Vu la plainte parvenue au Conseil de la concurrence (affaire CC1-2018) en date du 22 juin 2018 par Me Hervé Hansen, mandataire de [REDACTED];

Vu l'ordonnance du président du Conseil de la concurrence en date du 5 juillet 2018 désignant Monsieur Mattia Melloni, conseiller, pour diriger l'instruction de ce dossier;

Vu les réponses reçues aux demandes de renseignements adressées en date du 19 décembre 2018;

Vu le rapport du conseiller désigné en date du 16 septembre 2019;

Vu les observations sur le rapport du conseiller désigné transmises en date du 10 octobre 2019 par l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils;

Vu les pièces du dossier;

Considérant ce qui suit :

SOMMAIRE

1. Historique de la procédure.....	4
2. Parties concernées.....	4
2.1 Les plaignants.....	4
2.2 Les entreprises visées par la plainte.....	4
3. Objet de la plainte.....	5
4. Appréciation juridique du Conseil.....	6
4.1 La violation de ses engagements par l'OAI.....	7
4.2 La fixation de prix par plusieurs architectes et l'OAI.....	11
5. Conclusion.....	14
DÉCISION.....	15

1. Historique de la procédure

1. En date du 22 juin 2018, le Conseil de la concurrence (ci-après : le « Conseil ») a reçu une plainte introduite par Me Hervé Hansen en qualité de mandataire de [REDACTED] (ci-après : les « plaignants »). En substance, cette plainte fait état, d'une part, d'une prétendue violation des engagements de l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils (ci-après : l'« OAI ») rendus obligatoires par la décision n°2014-E-02 du 5 février 2014 (ci-après : la « Décision d'engagements ») et, d'autre part, d'une prétendue entente anticoncurrentielle entre l'OAI et des architectes membres de cette association professionnelle, dont Monsieur Carlo Frank qui est en particulier mentionné dans la plainte, visant à fixer le montant des honoraires des architectes par l'application de barèmes, publiés par l'OAI et applicables dans le secteur privé.
2. Le Président du Conseil a, en date du 5 juillet 2018, désigné par ordonnance le conseiller Mattia Melloni (ci-après : le « conseiller désigné ») pour diriger l'instruction de ce dossier.
3. A l'issue de son enquête, le conseiller désigné a rédigé un rapport de classement qui a été transmis aux parties concernées le 17 septembre 2019 afin de leur permettre de prendre position dans un délai d'un mois.
4. Le 10 octobre 2019, l'OAI a fait parvenir au Conseil ses observations sur le rapport du conseiller désigné. Les autres parties concernées n'ont pas présenté d'observations.

2. Parties concernées

2.1 Les plaignants

5. Les plaignants sont [REDACTED], personnes physiques, demeurant à Luxembourg au [REDACTED].

2.2 Les entreprises visées par la plainte

6. La 1^{ère} entreprise visée est Monsieur Carlo Frank, dans l'exercice de son activité économique, architecte, demeurant à Luxembourg au L-7217 Walferdange, 65 rue Roger Barthel.
7. La 2^{ème} entreprise visée est l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils, ordre disposant de la personnalité civile et créé par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, établi au L-1330 Luxembourg, 6, Boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

8. Aux termes de l'article 8 de la loi du 13 décembre 1989, l'OAI dispose notamment des attributions suivantes :

« a) défendre les droits et intérêts de la profession ; b) accorder l'honorariat aux architectes et ingénieurs-conseils ayant présenté leur démission ; c) assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance des architectes et ingénieurs-conseils en veillant notamment à l'application de la réglementation professionnelle et au respect, par les architectes et les ingénieurs-conseils, des normes et devoirs professionnels respectifs ; d) maintenir la discipline entre les architectes et entre les ingénieurs –conseils et exercer le pouvoir disciplinaire par son conseil de discipline ; et e) prévenir ou concilier tous différends entre les architectes et les ingénieurs-conseils, d'une part, et entre ceux-ci et les tiers, d'autre part ».

9. L'OAI accomplit trois types de missions, à savoir les missions définies expressément par la loi du 13 décembre 1989 et par le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils, les missions d'organisation professionnelle définies par la défense des intérêts, droits et obligations de ses membres et les missions d'intérêt public et culturelles définies notamment par le caractère d'intérêt public des créations de l'architecte et de l'ingénieur-conseil.

10. Concernant le règlement de déontologie, aux termes de l'article 22 de la loi du 13 décembre 1989, il peut être établi un code de déontologie par règlement grand-ducal pour tous les architectes et ingénieurs-conseils exerçant leurs activités à Luxembourg. Ainsi, par règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils, un code de déontologie pour ces deux catégories de professions libérales a été adopté.

11. L'article 2, 1^{er} alinéa, du code de déontologie dispose que :

« L'architecte et l'ingénieur-conseil sont tenus d'exercer leur profession avec compétence et diligence en respectant les lignes de conduites professionnelles déterminés par les dispositions du présent règlement grand-ducal ».

L'article 3 du code de déontologie dispose que :

« La rémunération des architectes et des ingénieurs-conseils doit correspondre à une rétribution équitable, correspondant à l'importance de la mission accomplie et leur permettant d'exercer dignement leur profession ».

3. Objet de la plainte

12. Au courant de l'automne 2016, les plaignants ont pris contact avec Monsieur Carlo Frank concernant un projet de transformation de leur maison. Suite à la décision des plaignants de ne pas retenir le projet proposé par Monsieur Carlo Frank, ce dernier a présenté aux plaignants un mémoire d'honoraires pour les prestations effectuées (entre autres la préparation de l'avant-projet), établi sur la base de barèmes définis par l'OAI (ci-après : les « Barèmes OAI »).

13. A cet égard, par la Décision d'engagements, le Conseil avait accepté et rendu obligatoires des engagements proposés par l'OAI conformément à la procédure prévue à l'article 13 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence (ci-après : la « Loi Concurrence »). Ces engagements incluaient notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

« a) Cessation de la publication du barème figurant à l'annexe 3 du contrat-type d'architecte, recommandation pour le secteur privé ;

[...]

f) Communication aux membres de l'OAI des engagements afin d'informer les membres de l'OAI de la teneur des engagements pris par l'OAI et ainsi remédier aux préoccupations exprimées par rapport à l'application des règles de concurrence. »

14. Les plaignants ont fait valoir que d'autres architectes faisaient également référence aux Barèmes OAI au cours de l'année 2018.

15. Ainsi, selon les plaignants, l'OAI aurait violé les obligations auxquelles elle avait souscrit dans la Décision d'engagements, en ne se donnant pas les moyens du respect de ses engagements, dans la mesure où la communication à ses membres concernant les engagements pris par elle ne serait pas passée.

16. De plus, des architectes concurrents, dont Monsieur Carlo Frank, auraient coordonné leurs actions sur le marché des prestations de services d'architectes à l'attention du secteur privé en fixant le montant de leurs honoraires, ce qui constituerait un accord ou une pratique concertée au sens de l'article 3 de la Loi Concurrence et de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE »). Est également visée par les plaignants l'OAI, laquelle aurait rendu possible cette infraction anticoncurrentielle par la publication des Barèmes OAI.

4. Appréciation juridique du Conseil

17. L'article 17 du règlement intérieur du Conseil de la concurrence, adopté en application des articles 7 (3), 25 (2) et 26 (4), 2^{ème} alinéa de la Loi Concurrence, dispose que :

« Lorsqu'au terme de son enquête et pour autant que le plaignant ne se soit pas désisté, le conseiller désigné estime qu'il n'y a aucun reproche à retenir contre des entreprises, il peut convoquer le plaignant. Le cas échéant, il rédige un rapport à destination du Conseil dans lequel il demande que l'affaire instruite soit classée. Ce rapport est transmis aux plaignants et aux entreprises visées qui peuvent prendre position dans un délai d'un mois.

Après avoir pris connaissance des observations, le Conseil, siégeant à trois, prononce la décision définitive de rejet de la plainte ou décide de poursuivre l'instruction. »

18. Seront successivement examinés les éléments probants concernant les pratiques alléguées par les plaignants, premièrement la prétendue violation de ses engagements par l'OAI (4.1), puis la prétendue entente anticoncurrentielle mise en œuvre par Monsieur Carlo Frank et l'OAI (4.2).

4.1 La violation de ses engagements par l'OAI

Principes applicables

19. Aux termes de l'article 13, paragraphe 1, de la Loi Concurrence :

« Lorsque le Conseil envisage d'adopter une décision exigeant la cessation d'une infraction et que les entreprises concernées offrent des engagements de nature à répondre aux préoccupations dont le conseiller désigné les a informées dans sa communication des griefs, le Conseil peut, par voie de décision, rendre ces engagements obligatoires pour les entreprises. La décision peut être adoptée pour une durée déterminée et conclut qu'il n'y a plus lieu que le Conseil agisse ».

20. L'article 13 de la Loi Concurrence prévoit en son paragraphe 2 :

« Le Conseil peut rouvrir la procédure d'office ou sur demande d'une partie intéressée au litige ou du ministre:

- a) si l'un des faits sur lesquels la décision repose subit un changement important;*
- b) si les entreprises concernées contreviennent à leurs engagements; ou*
- c) si la décision repose sur des informations inexactes, incomplètes ou dénaturées fournies par les parties ».*

21. Concernant les sanctions, la Loi Concurrence prévoit en son article 22 que :

« Le Conseil peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des astreintes jusqu'à concurrence de 5 pour cent du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé au cours de l'exercice social précédent, respectivement au cours du dernier exercice social clos, par jour de retard à compter de la date qu'il fixe dans sa décision, pour les contraindre:

- 1) à mettre fin à une infraction aux dispositions des articles 3 à 5 de la présente loi ou des articles 101 et 102 du Traité conformément à une décision prise en application de l'article 11;*
- 2) à respecter une décision relative à des engagements prise en application de l'article 13;*
- 3) à fournir de manière exacte, complète, non dénaturée et endéans le délai imposé un renseignement qu'il a demandé par voie de décision prise en application de l'article 14, paragraphe 2 ».*

Discussion

22. Dans sa communication des griefs du 10 juillet 2013, le conseiller désigné en charge de l'enquête ouverte par le Conseil à l'encontre de l'OAI et ayant donné lieu à la Décision d'engagements, était arrivé à la conclusion que :

« [Les Barèmes OAI] constituent une entente et, en particulier, une décision d'association d'entreprises, contraire à l'article 3 de la loi du 17 mai 2004 [devenu l'article 3 de la loi du 23 octobre 2011] ainsi qu'à l'article 81, paragraphe 1 CE [devenu l'article 101, paragraphe 1, du TFUE]] ».

23. Afin de mettre un terme à la procédure, et sans reconnaissance de culpabilité, l'OAI avait proposé des engagements conformément à la procédure prévue à l'article 13 de la Loi Concurrence, engagements acceptés et rendus obligatoires par la Décision d'engagements. Ces engagements étaient constitués par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- a) *Cessation de la publication du barème figurant à l'annexe 3 du contrat-type d'architecte, recommandation pour le secteur privé ;*
- b) *Suppressions des références textuelles au barème figurant dans le contrat-type d'architecte, recommandation pour le secteur privé, à savoir aux articles 10¹ et 11², ainsi que la référence au barème figurant à l'annexe 4 dudit contrat intitulée « règles générales et base des honoraires », en son paragraphe 3 « calcul des honoraires »³ ;*
- c) *Cessation de la publication du barème d'honoraires en matière de certificat de performance énergétique des bâtiments d'habitation ;*
- d) *Cessation de la publication du barème de l'OAI⁴ en guise de « contrat-type » de l'ingénieur-conseil, recommandation pour le secteur privé ;*
- e) *Cessation de la publication des barèmes horaires pour la rémunération des travaux en régie, approuvés par l'Etat luxembourgeois, en tant que recommandation alléguée pour le secteur privé ;*
- f) *Communication aux membres de l'OAI des engagements afin d'informer les membres de l'OAI de la teneur des engagements pris par l'OAI et ainsi remédier aux préoccupations exprimées par rapport à l'application des règles de concurrence.*

¹ Article 10 du contrat-type architecte : « Le maître d'ouvrage s'engage à verser à l'architecte des honoraires dont le montant et le plan de paiement sont définis au présent contrat et sont conformes aux barèmes des honoraires de l'OAI actuellement en vigueur ».

² Article 11 du contrat-type architecte : « Pour le cas où le barème des honoraires de l'OAI serait amendé ou remplacé par un nouveau barème pendant la durée du contrat, les parties s'engagent à négocier une adaptation du contrat aux nouvelles dispositions ».

³ Annexe 4 du contrat type-type architecte intitulée « règles générales et base des honoraires », paragraphe 3 « Calcul des honoraires ».

⁴ Verordnung über die Honorare für Architekten- und Ingenieurleistungen (Honorarordnung für Architekten und Ingenieure (HOAI)).

24. Le Conseil constate que la violation de l'engagement de cesser la publication des différents barèmes et de supprimer les références à ces barèmes dans le contrat-type d'architecte n'est pas alléguée par les plaignants. Ainsi, la seule violation alléguée par les plaignants des engagements pris par l'OAI concerne l'engagement f) relatif à la « *communication aux membres de l'OAI des engagements afin d'informer les membres de l'OAI de la teneur des engagements pris par l'OAI et ainsi remédier aux préoccupations exprimées par rapport à l'application des règles de concurrence* ».
25. Les plaignants affirment ainsi que les moyens mis en œuvre par l'OAI en vue de respecter l'engagement f) n'ont pas été suffisants. Au soutien de cette affirmation, les plaignants relèvent que les Barèmes OAI étaient toujours appliqués par plusieurs architectes postérieurement à la publication de la Décision d'engagements et à la communication effectuée par l'OAI à ses membres à la suite de cette décision.
26. En premier lieu, l'enquête menée par le conseiller désigné a permis d'identifier les mesures concrètes prises par l'OAI afin de s'assurer que les anciens barèmes ne s'appliquent plus au Luxembourg.
27. D'une part, le site Internet de l'OAI⁵ comporte dans la rubrique « *contrat type d'architecte, recommandation pour le secteur privé* » la mention suivante :
- « L'OAI a dû mettre à jour le 21 février 2014 sa recommandation d'un contrat-type architecte pour le secteur privé suite à la publication de la décision n°2014-E-02 du 05/02/2014 du Conseil de la Concurrence à l'encontre de la publication de barèmes d'honoraires recommandés pour le secteur privé par l'OAI ».*
28. L'OAI précise ensuite que :
- « La recommandation d'un contrat-type architecte pour le secteur privé, remplaçant la version de mars 2013, se présente comme suit :*
- Un contrat de base,*
 - Une annexe 1 : répertoire des prestations pour bâtiments et aménagements extérieurs,*
 - Une annexe 2 : catégorie d'honoraires et classification des bâtiments,*
 - Une annexe 3 : tableau des taux d'honoraires et tableau des taux horaires proposés par l'architecte,*
 - Une annexe 4 : règles générales et base des honoraires.*
- Une version imprimée du contrat ne sera plus réalisée par l'OAI ».*
29. L'OAI met également en ligne à disposition des lecteurs la Communication aux membres obligatoires de l'OAI au sujet de la décision du 5 février 2014 (ci-après : la « Communication ») qui établit la liste des 6 engagements pris par elle, liste qui comprend « (a) *La cessation de la publication du barème figurant à l'annexe 3 du contrat-type d'architecte, recommandation pour le secteur privé* ».

⁵ <https://www.oai.lu/fr/389/oai/accueil/contrats-types/contrats-secteur-privé>.

30. Au sein de cette Communication, l'OAI apporte des précisions concernant les contrats-types d'architecte pour le secteur privé:

« Le contrat-type d'architecte ne sera assorti d'aucun barème et l'OAI propose de mentionner uniquement que :

« la rémunération de l'architecte est librement fixée d'un commun accord avec le maître d'ouvrage au moment de la signature du contrat », et de publier le contrat-type ainsi expurgé de toute référence à un barème, en précisant : « Une relation de confiance est accompagnée par un contrat reprenant les prestations à fournir et des clauses générales , un modèle à ce sujet est disponible sur le site www.oai.lu ». »

31. La Communication de l'OAI mentionne enfin les conséquences des engagements pris dans la pratique quotidienne des architectes et ingénieurs-conseils :

« Comme vous l'avez fait jusqu'à présent, les honoraires doivent être négociés avec votre maître d'ouvrage en fonction de l'importance de vos prestations, de l'envergure du projet et de votre mission et selon vos préférentiels ou d'autres critères éventuels à convenir avec le maître d'ouvrage. L'Ordre ne pourra plus publier des barèmes recommandés. Les contrats-types non-obligatoires comportant le descriptif des prestations seront amendés et publiés sans ces derniers ».

32. De plus, dans le cadre de la demande de renseignements envoyée le 19 décembre 2018, à la question *« veuillez décrire les mesures concrètes prises par l'ordre des architectes et ingénieurs-conseils, afin de s'assurer que les anciens barèmes (barème d'honoraires, barèmes d'honoraires en matière de performance énergétique et taux horaires pour la rémunération des travaux en régie) appliqués dans le contrat type pour le secteur privé ne sont plus utilisés par les architectes pratiquant à Luxembourg »* la majorité des architectes ont affirmé que la communication de l'OAI à ses membres avait été réalisée et que l'OAI ne publiait plus de recommandations quant aux taux d'honoraires à appliquer dans le secteur privé.

33. L'enquête du conseiller désigné a ainsi fait apparaître que l'objectif de l'OAI, à savoir : *« informer les membres de l'OAI de la teneur des engagements pris et ainsi remédier aux préoccupations exprimées par rapport à l'application des règles de concurrence »* a été dument rempli.

34. D'autre part, l'enquête du conseiller désigné n'a fait apparaître aucun élément suffisamment probant relatif soit à l'adoption d'un nouveau barème par l'OAI depuis 2014 ou soit à l'existence de recommandations, encouragements ou soutiens adressés par l'OAI aux architectes afin de favoriser l'utilisation de barèmes dans le secteur privé depuis 2014.

35. En second lieu, le Conseil note que l'éventuelle absence de résultat qui serait caractérisée par le maintien de l'utilisation des Barèmes OAI par certains architectes ne saurait démontrer à elle seule l'insuffisance des moyens déployés par l'OAI aux fins de respecter l'engagement f).
36. De plus, l'enquête menée par le conseiller désigné n'a pas permis d'établir que les Barèmes OAI seraient toujours utilisés à ce jour par les architectes. Au contraire, parmi les entreprises qui ont fait l'objet des demandes de renseignements, ainsi que celles qui disposent d'un site Internet, seuls Monsieur Carlo Frank, l'architecte Eric Rongvaux et la société Feller S.à.r.l. (ci-après : « Feller ») ont continué à appliquer les anciens barèmes de l'OAI après 2014.
37. A cet égard, il convient de relever que la société Feller n'est pas une société d'architectes et n'est pas membre de l'OAI, mais est une agence immobilière pouvant intervenir en tant qu'intermédiaire entre ses clients et un bureau d'architecte désigné dans le cadre d'un projet immobilier. Ainsi, la seule mention du « barème OAI » sur le site internet de la société Feller ne permet pas de conclure à l'utilisation de ce dernier par un architecte pour la détermination de ses honoraires.
38. En ce qui concerne l'architecte Eric Rongvaux mentionné dans la plainte, il convient tout d'abord de relever que cet architecte établi en Belgique n'est pas membre de l'OAI. D'autre part, le site Internet de son cabinet prévoit différentes formes de détermination des honoraires de l'architecte, notamment en pourcentage ou par forfait. S'il est également fait référence à l'application du « *le barème des honoraires de l'OAI* » concernant les missions d'architecte au Grand-Duché de Luxembourg, cette référence est néanmoins accompagnée d'un renvoi vers le site internet de l'OAI, lequel inclut la Communication mentionnée au paragraphe 29 ci-dessus et qui indique que la rémunération de l'architecte est librement fixée d'un commun accord avec le maître d'ouvrage au moment de la signature du contrat.
39. En tout état de cause, dès lors que la mission d'information de l'OAI a été régulièrement accomplie et que ses membres ont tous été valablement informés des engagements, l'OAI n'est plus liée par les agissements de ses membres et ne saurait se rendre coupable du fait de l'éventuelle application des anciens barèmes par certains de ses membres.

4.2 La fixation de prix par plusieurs architectes et l'OAI

Principes applicables

40. Sont interdits au titre de l'article 3 de la Loi Concurrence, « *tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché et notamment ceux qui consistent à :*
- 1) *fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transactions [...] ».*

41. Selon l'article 101, paragraphe 1 du TFUE, « *sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur, et notamment ceux qui consistent à:*
- a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction [...] ».*
42. Il ressort d'une jurisprudence constante que la preuve d'une entente, et, en particulier, d'un accord, requiert la démonstration d'un concours de volonté entre les parties participant à ladite entente.
43. Ainsi, les juridictions de l'Union jugent que, pour qu'il y ait accord, « *il suffit que les entreprises en cause aient exprimé leur volonté commune de se comporter sur le marché d'une manière déterminée* ». ⁶
44. La preuve du concours de volontés entre les parties peut notamment être établie en se fondant sur des éléments de toute nature. Ainsi, dans son arrêt du 27 septembre 2006, *GlaxoSmithKline Services/Commission*, le Tribunal de l'Union a précisé que les éléments démontrant l'existence des faits constitutifs d'une infraction « *peuvent constituer des preuves directes, prenant par exemple la forme d'un écrit (...) ou, à défaut, des preuves indirectes, matérialisées par exemple par un comportement (...)* ». ⁷
45. Une recommandation peut être qualifiée d'entente s'il existe une volonté de coordonner le comportement des entreprises sur le marché. ⁸
46. L'existence d'un accord ou d'une pratique concertée doit, dans la plupart des cas, être inférée d'un certain nombre d'indices et de coïncidences qui, considérés ensemble, peuvent constituer, en l'absence d'une autre explication cohérente, la preuve d'une violation des règles de concurrence. ⁹
47. En particulier, d'après une jurisprudence bien établie, ¹⁰ la notion de « pratique concertée » implique, outre la concertation entre les entreprises concernées, un

⁶ Arrêt du Tribunal du 26 octobre 2000, *Bayer/Commission*, T-41/96, EU: T:2000:242, point 67.

⁷ Arrêt du Tribunal du 27 septembre 2006, *GlaxoSmithKline Services/Commission*, T-168/01, ECLI:EU:T:2006:265, point 83, non remis en cause par l'arrêt de la Cour du 6 octobre 2009, *GlaxoSmithKline Services/Commission*, C-501/06 P, C-513/06 P, C-515/06 P et C-519/06, ECLI:EU:C:2009:610.

⁸ Arrêt de la Cour du 29 octobre 1980, *Van Landewyck / Commission*, C-209/78, ECLI:EU:C:1980:248, point 86.

⁹ Arrêt de la Cour du 17 septembre 2015, *Total Marketing Services/Commission*, C-634/13 P, EU:C:2015:614, point 26.

¹⁰ Arrêt de la Cour du 21 janvier 2016, *Eturas e. a.*, C-74/14, ECLI:EU:C:2016:42, point 42.

comportement sur le marché faisant suite à cette concertation et un lien de cause à effet entre ces deux éléments.¹¹

Discussion

48. Dans la présente affaire, les plaignants reprochent à l'OAI ainsi qu'à ses membres, dont Monsieur Carlo Frank, d'avoir coordonné leurs actions sur le marché des prestations de services d'architectes à l'attention du secteur privé en fixant le montant de leurs honoraires. Cette action de concert aurait été possible par référence aux Barèmes OAI. En outre les plaignants font valoir une responsabilité de l'OAI, laquelle aurait permis une coordination des comportements des entreprises sur le marché.
49. Il convient, en l'espèce, de vérifier si nous sommes en présence d'un accord ou pratique concertée entre plusieurs architectes d'une part, et entre l'OAI et ceux-ci, d'autre part.
50. La jurisprudence de la Cour énoncée ci-dessus rappelle les conditions nécessaires pour établir l'existence d'un accord ou d'une pratique concertée constitutive d'une entente, contraire à l'article 3 de la Loi Concurrence ainsi qu'à l'article 101, paragraphe 1, du TFUE.
51. En particulier, la démonstration d'une pratique concertée suppose, outre la concertation entre les entreprises concernées, un comportement sur le marché faisant suite à cette concertation et un lien de cause à effet entre ces deux éléments.
52. Comme il a été rappelé ci-dessus, la preuve d'une violation des règles de concurrence peut être apportée par des preuves directes, mais également moyennant des indices, pourvu que ceux-ci soient objectifs et concordants.
53. En l'espèce, l'OAI a procédé jusqu'en 2014 à la publication de barèmes horaires et barèmes d'honoraires élaborés et mis à disposition de ses membres. Ces barèmes constituaient des annexes au contrat-type d'architecte pour le secteur privé.
54. La référence, le cas échéant, aux Barèmes OAI par les architectes suite à la publication de ceux-ci sur le site internet de l'OAI pourrait alors constituer une circonstance propice à une concertation entre les architectes et l'OAI elle-même.
55. Toutefois, suite à la Décision d'engagements, les barèmes litigieux ont été retirés en 2014 du contrat-type d'architecte pour le secteur privé et l'OAI a communiqué, ainsi qu'il a été rappelé aux paragraphes 26 à 33 ci-dessus, auprès des architectes le fait que la rémunération de l'architecte est librement fixée d'un commun accord avec le maître d'ouvrage au moment de la signature du contrat.

¹¹ Arrêt de la Cour du 19 mars 2015, *Dole Food et Dole Fresh Fruit Europe/ Commission*, C-286/13 P, EU :C :2015 :184, point 126. Dans l'affaire *Eturas e.a.*, précité, point 37, la Cour rappelle que « *La preuve d'une violation du droit de la concurrence de l'Union peut être apportée par des preuves directes, mais également moyennant des indices, pourvu que ceux-ci soient objectifs et concordants* ».

56. De même, l'existence de recommandations, encouragements ou soutiens adressés par l'OAI aux architectes afin de favoriser l'utilisation de barèmes dans le secteur privé depuis 2014, qui aurait pu constituer un indice d'une concertation entre l'OAI et les architectes, n'est pas établie, ainsi qu'il a été rappelé au paragraphe 34 ci-dessus.
57. Enfin, ainsi qu'il a été rappelé aux paragraphes 36 à 38 ci-dessus l'enquête menée par le conseiller désigné n'a pas permis de conclure à l'existence d'un comportement commun des architectes sur le marché, caractérisé par l'utilisation des Barèmes OAI dans le secteur privé, qui serait issu de la concertation alléguée.
58. A cet égard, le fait que certains architectes, dont Monsieur Carlo Frank, continueraient à faire référence aux anciens Barèmes OAI est, en lui-même, insuffisant à constituer un indice grave, objectif et concordant rapportant la preuve d'une coordination des comportements des entreprises sur le marché constitutive d'une pratique concertée.
59. De plus, il convient de rappeler qu'un simple alignement unilatéral de prix comme, par exemple, celui que certains architectes pratiqueraient aujourd'hui pour calculer leurs honoraires, en se référant notamment aux anciens Barèmes OAI, ne constitue pas nécessairement la preuve ou l'indice d'une pratique concertée.¹²
60. Par ailleurs, les plaignants n'ont fait état d'aucun élément susceptible de constituer la preuve d'un accord entre plusieurs architectes, dont Monsieur Carlo Frank, d'une part ou entre l'OAI et ceux-ci, consistant à continuer à fixer leurs honoraires en utilisant les anciens Barèmes OAI.
61. Au vu de tout ce qui précède il y a lieu de conclure à l'absence de toute entente anticoncurrentielle, au sens de l'article 3 de la Loi Concurrence et/ou de l'article 101, paragraphe 1 du TFUE, quant à une fixation, directe ou indirecte, de prix entre, d'une part, plusieurs architectes et, d'autre part, entre ces architectes et l'OAI.

5. Conclusion

62. Eu égard à l'ensemble des éléments qui précèdent, il y a lieu de constater l'absence d'éléments suffisamment probants permettant de conclure à une violation de ses engagements par l'OAI ou à l'existence d'une entente anticoncurrentielle entre plusieurs architectes, dont Monsieur Carlo Frank, d'une part ou entre l'OAI et ceux-ci, d'autre part. Il convient donc de rejeter la plainte en application du deuxième alinéa de l'article 17 du règlement intérieur du Conseil de la concurrence.

¹² Arrêt de la Cour du 16 décembre 1975, C-40/73, *Suiker Unie/Commission*, ECLI:EU:C:1975:174, point 285.

DÉCISION

Article unique :

Le Conseil classe la présente affaire sans autres suites.

Ainsi délibéré et décidé à Luxembourg, le 20 décembre 2019.



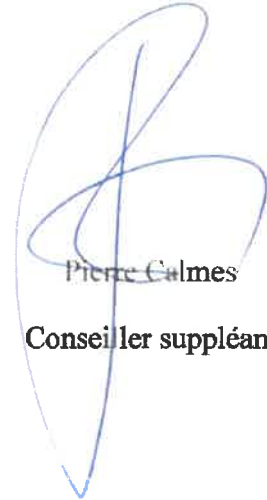
Pierre Barthelmé

Président



Jean-Claude Weidert

Conseiller



Pierre Calmes

Conseiller suppléant

Indications sur les voies de recours

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre de la présente décision prise en formation collégiale en vertu de l'article 28 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où le requérant a pu en prendre connaissance.